



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 9394

### Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales de bien vouloir lui preciser les criteres de calcul des indemnites diverses susceptibles d'etre versees a un agent territorial beneficiaire d'une cessation progressive d'activité.

### Texte de la réponse

Le regime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, notamment en cessation progressive d'activité, releve des dispositions du decret no 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinea de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale modifiée. Son article 2 prévoit que « l'assemblee deliberante de la collectivite ou le conseil d'administration de l'etablissement fixe, (...) , la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnites applicables aux fonctionnaires de ces collectivites ou etablissements. » Il appartient donc a chaque collectivite d'apprécier les eventuelles conditions specifiques d'attribution des primes lorsque les agents sont amenes a travailler a temps partiel. La cessation progressive d'activité n'etant qu'une forme particuliere de temps partiel, il ne parait pas souhaitable de traiter ses beneficiaires differemment de ceux travaillant a temps partiel, a concurrence d'un mi-temps.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9394

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4547

**Réponse publiée le :** 24 janvier 1994, page 358